

## Redevances pour la copie

|       |                                                                               |
|-------|-------------------------------------------------------------------------------|
| Objet | 26.3532 Postulat « Moderniser le système de rémunération des copies », CSEC-N |
| Par   | Philip Kübler, ProLitteris                                                    |
| Date  | 04.09.2026                                                                    |

### Contenu

|      |                                                                                             |    |
|------|---------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1    | Dossiers politiques relatifs aux redevances pour la copie                                   | 1  |
| 2    | Questions des associations culturelles et des éditeurs de médias et de livres               | 2  |
| 2.1  | En quoi les redevances pour la copie seraient-elles dépassées ?                             | 2  |
| 2.2  | Comment expliquer les interventions visant la suppression et les projets de réforme ?       | 3  |
| 2.3  | Quelles questions relèvent de la procédure tarifaire et lesquelles de la politique ?        | 3  |
| 2.4  | Une nouvelle réforme est-elle pertinente alors que le tarif a été entièrement révisé 2023 ? | 4  |
| 2.5  | Les nombreux contacts de ProLitteris avec sa clientèle révèlent-ils un besoin de réforme ?  | 5  |
| 2.6  | Quelles sont les préoccupations et les propositions des sociétés de gestion ?               | 5  |
| 2.7  | Quelles données d'utilisation sont collectées ou pourraient l'être ?                        | 6  |
| 2.8  | Un opt-out est-il pertinent pour certaines entreprises ?                                    | 6  |
| 2.9  | Quel volume de redevances le TC 8 génère-t-il ?                                             | 7  |
| 2.10 | Les droits à redevance sont-ils perçus de manière exhaustive ?                              | 8  |
| 2.11 | Que sait-on de l'étude Polynomics ?                                                         | 8  |
|      | Annexe : conclusions et attentes des associations                                           | 9  |
|      | Annexe : le postulat                                                                        | 11 |
|      | 2.12 Texte déposé                                                                           | 11 |
|      | 2.13 Exposé des motifs                                                                      | 11 |
|      | 2.14 Avis du Conseil fédéral du 12 août 2026                                                | 11 |
|      | 2.15 Communiqué de presse de la CSEC-N du 22 mai 2026 (extrait)                             | 11 |

### 1 Dossiers politiques relatifs aux redevances pour la copie

Depuis environ un an, les redevances pour la copie font l'objet de débats politiques. Il s'agit principalement des redevances dues par les entreprises selon le Tarif commun 8 (TC 8), sur la base de l'art. 19, al. 1, let. c, LDA. D'autres redevances liées à l'usage privé, comme la redevance sur les supports vierges (TC 4) dans le domaine personnel et les redevances pour l'enseignement (TC 7), ne sont pas concernées ou ne le sont que marginalement.

Deux interventions parlementaires demandent expressément la suppression des redevances pour la copie. Le Conseil fédéral et la commission du Conseil national examinent en parallèle des réformes.

Le 22 mai 2026, la CSEC-N a adopté le postulat 26.3532 « Moderniser le système de rémunération des copies ». Elle a rejeté une initiative parlementaire visant à supprimer les redevances pour la copie<sup>1</sup>, tout en souhaitant examiner des améliorations<sup>2</sup>.

Une deuxième intervention visant à supprimer les redevances pour la copie, une motion aux revendications similaires<sup>3</sup>, suit une autre voie politique. Dans cette procédure, le Conseil fédéral a commandé le 20 août 2025 une étude à l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), qui l'a confiée à Polynomics. Cette étude n'est toujours pas accessible<sup>4</sup>.

## 2 Questions des associations culturelles et des éditeurs de médias et de livres

Les associations professionnelles et sectorielles des médias et de la culture se félicitent que la commission compétente du Conseil national rejette la suppression des redevances pour la copie.

Les réformes annoncées soulèvent toutefois des questions. Le Tarif commun 8 (TC 8) a été entièrement révisé pour la période tarifaire à compter de 2023, fortement simplifié, négocié d'un commun accord avec les associations d'utilisateurs et approuvé par la Commission arbitrale fédérale. Les thèmes évoqués dans le débat politique – caractère forfaitaire, bases de calcul, transparence et numérisation – sont déjà traités dans la procédure tarifaire.

Les associations professionnelles et sectorielles ont donc adressé à ProLitteris et aux autres sociétés de gestion des questions sur l'origine et la portée des propositions de réforme, les données d'utilisation, le volume des redevances, l'exhaustivité de la perception et l'étude Polynomics qui n'a pas été publiée.

Ces questions émanent notamment de SuisseCulture ; Verband Schweizer Medien ; SBVV ; A\*dS ; Médias Suisses ; LivreSuisse ; ALESI ; Impressum ; Syndicom ; visarte.

ProLitteris répond à ces questions au nom des cinq sociétés de gestion suisses. Les réponses exposent les fondements techniques des redevances pour la copie. Les conclusions et les attentes politiques des associations figurent en annexe.

### 2.1 En quoi les redevances pour la copie seraient-elles dépassées ?

Les « redevances pour la copie » devraient plutôt s'appeler « redevances pour l'information ». Elles permettent à toute organisation en Suisse – ainsi que, dans d'autres cadres, aux particuliers et aux écoles – d'utiliser très largement et sans contrôle individuel des informations et des sources, même lorsqu'elles sont protégées par le droit d'auteur ou des

<sup>1</sup> 25.408 Initiative parlementaire, « Le modèle injuste et poussiéreux des rémunérations pour les copies n'est pas adapté à l'ère du numérique », Thomas Aeschi, 10 mars 2025, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20250408>.

<sup>2</sup> Communiqué de presse de la CSEC-N du 22 mai 2026, <https://www.parlament.ch/press-releases/Pages/mm-wbk-n-2026-05-22.aspx?lang=1033>. Une minorité de la commission souhaite donner suite à l'initiative parlementaire.

<sup>3</sup> 25.3792 Motion, « Supprimer la redevance pour copie privée », <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20253792>.

<sup>4</sup> Persoenlich.ch, Nick Lüthi, « Le Conseil fédéral fait examiner les redevances pour la copie », 27 août 2025, <https://www.persoenlich.com/gesellschaft/bundesrat-lasst-kopiervergutung-uberprufen>.

droits voisins. Des tiers peuvent même être mandatés, par exemple des services de veille médiatique ou des services de copie.

En contrepartie de cette liberté, une redevance forfaitaire calculée sur une base statistique est due. Elle reste faible pour la plupart des entreprises et commence à CHF 32 par an. Des règles fixes – une exigence légale pour les sociétés de gestion – permettent une perception et une répartition efficaces.

Une erreur fréquente consiste à réduire la question aux photocopies, aux photocopieurs et aux appareils multifonctions. Le TC 8 couvre depuis longtemps les reproductions numériques. Il couvre aussi la diffusion interne, par exemple sous forme de pièce jointe à un e-mail ou de mise à disposition sur un intranet.

Ces faits ne permettent pas de qualifier le système de « dépassé ». La « redevance pour l'information », ou redevance pour la copie, couvre la gestion habituelle des connaissances dans les entreprises. Les personnes actives professionnellement peuvent utiliser en interne des informations et de la documentation provenant de sources publiques.

Une limite actuelle doit toutefois être signalée : l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) implique, dans le quotidien professionnel, de nombreuses œuvres et prestations protégées ; aucune licence légale ne couvre actuellement cette utilisation.

## 2.2 Comment expliquer les interventions visant la suppression et les projets de réforme ?

Si l'on se place uniquement du point de vue d'une entreprise qui paie, une redevance forfaitaire par poste et par organisation est naturellement moins attrayante que l'absence de redevance. Cela explique une partie des critiques politiques. On retrouve la même réaction dans certaines questions de la clientèle informée par ProLitteris ou dans les démarches adressées à l'autorité de surveillance, l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle.

À l'échelle de l'ensemble des organisations utilisatrices avec lesquelles le service clientèle de ProLitteris est en contact, le constat est différent : les redevances pour la copie ne sont peut-être pas populaires, mais elles sont largement acceptées. Une fiduciaire qui explique publiquement ces redevances constitue une bonne référence<sup>5</sup>. La contre-prestation liée à la redevance pour la copie est comprise, aujourd'hui comme par le passé.

## 2.3 Quelles questions relèvent de la procédure tarifaire et lesquelles de la politique ?

Dans la procédure tarifaire prévue par la loi, toutes les questions qui restent dans le cadre légal peuvent être traitées. Cela comprend le mode de calcul, les taux de redevance, les profils sectoriels et d'activité, les seuils d'exonération, les redevances minimales, les revues de presse, les procédures de déclaration et de contrôle, la prise en compte d'offres

---

<sup>5</sup> « Redevances pour la copie de ProLitteris – point de vue d'un fiduciaire », Roman Brüngger, directeur de rombro Treuhand, 16 octobre 2025, <https://www.rombro.ch/post/prolitteris-kopierverg%C3%BCtungen-sicht-eines-treuh%C3%A4nders>. L'article explique en détail et correctement les redevances pour la copie des entreprises.

numériques déjà sous licence, la délimitation par rapport à d'autres tarifs et les bases empiriques.

Ces questions sont précisément négociées entre les sociétés de gestion et les associations d'utilisateurs représentatives. Pour le TC 8 en vigueur, huit séances de négociation et trois séances de groupes de travail ont eu lieu. Les modèles de calcul et les études ont été communiqués aux parties, discutés en commun et développés par étapes. La Commission arbitrale fédérale a ensuite examiné et approuvé le tarif. Sa décision peut faire l'objet d'un recours.

Une saisie individuelle serait théoriquement possible, mais elle entraînerait une charge disproportionnée : quels contenus ont été reproduits sous forme analogique ou numérique, combien de pages ou de fichiers étaient concernés, quels droits existaient déjà et quelle valeur attribuer à chaque utilisation ? La solution forfaitaire prévue par la loi évite précisément ces questions. Ce principe a toujours fait l'objet d'un consensus dans les négociations tarifaires.

Une modification de la loi est nécessaire lorsque la base légale elle-même doit changer. Cela vaut notamment pour une suppression du droit à redevance prévu à l'art. 20, al. 2, LDA ou pour un accès des sociétés de gestion aux données AVS fondé sur une disposition légale.

Le Tarif commun 8 est valable jusqu'à fin 2027. Les négociations pour la période tarifaire à partir de 2028 débiteront au quatrième trimestre 2026.

## **2.4 Une nouvelle réforme est-elle pertinente alors que le tarif a été entièrement révisé 2023 ?**

Pour le compte des sociétés de gestion suisses, ProLitteris a profondément réformé le tarif de copie, le Tarif commun 8 (TC 8), pour la période tarifaire à compter de 2023. Les associations d'utilisateurs ont accepté le nouveau tarif. Même l'Union suisse des arts et métiers s'est exprimée positivement sur la nouvelle réglementation.<sup>6</sup>

La réforme a été substantielle. Les anciens tarifs distincts pour les copies papier et les copies numériques ont été fusionnés. L'ancien dispositif, composé de nombreux tarifs partiels et d'environ 100 pages de texte, a été ramené à un tarif de 10 pages. Pour les entreprises, il ne reste que trois redevances de base par poste, complétées par une redevance simple pour les revues de presse et par des règles particulières pour les prestataires de services de copie.

La réforme est issue de la procédure tarifaire. Y participaient notamment le DUN, association faîtière des utilisateurs de droits d'auteur et de droits voisins, l'Union suisse des arts et métiers (USAM), la Fédération Suisse des Avocats, des représentants de la Confédération et des cantons, des services de veille médiatique et des services de copie. Toutes les associations d'utilisateurs participantes ont finalement approuvé le tarif. Le DUN et l'USAM ont salué publiquement la nouvelle réglementation comme plus claire et plus simple.

---

<sup>6</sup> « Copie interne : pourquoi payer – et combien ? », Medialex, 5 novembre 2021, <https://medialex.ch/2021/11/05/internes-kopieren-warum-zahlen-und-wieviel>. « Redevance pour la copie : plus claire et plus simple », Gewerbezeitung, 20 janvier 2023, [https://www.gewerbezeitung.ch/de/news\\_archiv/2023-01-kopierverquetung-klarer-und-einfacher](https://www.gewerbezeitung.ch/de/news_archiv/2023-01-kopierverquetung-klarer-und-einfacher).

Un nouveau besoin de réforme devrait reposer sur de nouveaux constats. Aucun n'apparaît dans les informations connues ni dans les mots-clés provenant apparemment d'une étude qui n'est pas publique. Le caractère forfaitaire, les utilisations numériques, les profils d'activité, les données, la simplification administrative et les doubles charges ont déjà fait l'objet des dernières négociations tarifaires. Depuis 2023, aucune évolution nouvelle n'est identifiable. Le Tarif commun 8 est valable jusqu'à fin 2027 ; les négociations pour la période tarifaire à partir de 2028 débiteront au quatrième trimestre 2026.

## **2.5 Les nombreux contacts de ProLitteris avec sa clientèle révèlent-ils un besoin de réforme ?**

Le TC 8 relève d'une gestion de masse chez ProLitteris. Chaque année, des données sur les entreprises sont collectées, les redevances calculées, les factures émises et de nombreuses informations fournies. Ces contacts avec la clientèle ne révèlent aucun indice selon lequel la structure de base du tarif révisé en 2023 serait impraticable.

Les questions récurrentes concernent surtout la base légale, le nombre de postes et la redevance pour les revues de presse. Dans de rares cas, elles portent sur des cours destinés à des personnes externes ou sur des services professionnels de copie. Il faut souvent expliquer que le TC 8 couvre les copies papier et les reproductions numériques. La procédure de déclaration actuelle a été fortement simplifiée par rapport à l'ancien système et peut être effectuée en ligne.

## **2.6 Quelles sont les préoccupations et les propositions des sociétés de gestion ?**

Le principal potentiel d'amélioration concerne les données sur les entreprises. Aujourd'hui, les organisations doivent notamment déclarer elles-mêmes leur nombre de postes. Des données de base fiables et disponibles automatiquement allégeraient les entreprises tout en rendant la perception plus complète. Cela plaide pour des processus de données plus simples. Une mesure ou une déclaration individuelle de chaque acte de copie augmenterait la charge administrative. Il en va de même d'une déclaration difficile à vérifier selon laquelle une entreprise n'utiliserait aucune œuvre ni prestation protégée.

Les sociétés de gestion voient surtout des possibilités d'amélioration dans l'exhaustivité et la simplicité de la perception. Si le nombre de postes pouvait, dans la mesure du possible, être repris de données publiques fiables, chaque entreprise serait dispensée de le déclarer. Les données AVS seraient particulièrement adaptées. Elles permettraient de réduire les déclarations des entreprises et d'éviter des chiffres manquants ou erronés. Un tel accès aux données nécessiterait une base légale, probablement dans la loi sur l'AVS.

Il convient également d'examiner les seuils d'exonération. Aujourd'hui, l'ensemble de l'industrie et de l'artisanat, le commerce et certaines branches de services ne paient aucune redevance de base jusqu'à 14 postes. Ces branches bénéficient elles aussi de la liberté d'utilisation. Les petites entreprises peuvent également copier des œuvres protégées à des fins internes et le font. Les seuils d'exonération créent des catégories supplémentaires, réduisent le volume des redevances et peuvent être perçus comme une inégalité de

traitement par rapport à des entreprises de même taille dans d'autres branches. Ils résultent d'un accord négocié et d'une concession des sociétés de gestion depuis l'introduction des redevances pour la copie.

Troisièmement, l'exception actuelle pour les organisations qui n'ont accès à aucun appareil permettant de copier doit être réexaminée. Dans une organisation moderne, les ordinateurs, smartphones, scanners, imprimantes ou autres appareils permettant de copier sont pratiquement toujours présents. L'exception est étroite, exige une déclaration et des contrôles et n'a plus de portée pratique dans un environnement de travail numérisé. Le copier-coller, l'enregistrement, la numérisation et d'autres opérations constituent également des reproductions.

Ces propositions conduisent à une perception plus simple, plus uniforme et plus complète. Elles réduisent la charge administrative et améliorent l'égalité de traitement.

## 2.7 Quelles données d'utilisation sont collectées ou pourraient l'être ?

Les redevances pour la copie reposent depuis des années sur des études de sciences sociales consacrées aux usages. Pour la période tarifaire à compter de 2023, l'étude GfS de 2020 était déterminante. Elle a examiné les copies analogiques et numériques dans l'administration publique, dans le secteur des services ainsi que dans l'industrie et l'artisanat, et a comparé les résultats avec ceux d'enquêtes antérieures.

Pour le calcul du tarif, seules les reproductions donnant lieu à redevance d'œuvres protégées de tiers étaient déterminantes. Les documents internes des entreprises et les utilisations déjà couvertes par des abonnements ou des licences ont été exclues. En moyenne pondérée, le modèle de calcul de l'époque aboutissait à environ 117 pages de copies papier protégées et 1'775 pages de copies numériques par poste à plein temps et par an. Avec une valeur de CHF 0.035 par page copiée, cela représentait environ CHF 66 par poste et par an.

Ce montant a été fortement réduit dans les négociations : la redevance par poste a été fixée à CHF 3.20, CHF 5.20 ou CHF 8.20.

Pour la prochaine période tarifaire, ProLitteris a de nouveau réalisé en 2026 une étude d'utilisation avec gfs-zürich. Même si le nombre de copies baisse dans certains domaines, le niveau de redevance du tarif actuel reste fondé. Des exemples de calcul, un modèle XLS de planification et de prévision, des extrapolations et d'autres calculs font partie du travail normal de toute procédure tarifaire et seront à nouveau nécessaires pour le nouveau tarif à partir de 2028. Aucun besoin d'une étude supplémentaire ne s'est manifesté à ce jour ; son coût devrait en outre rester proportionné.

## 2.8 Un opt-out est-il pertinent pour certaines entreprises ?

Un opt-out signifierait probablement qu'une entreprise puisse déclarer qu'elle n'utilise pas d'œuvres ni de prestations protégées, ou qu'elle n'entend pas en utiliser à l'avenir. Une telle déclaration devrait être juridiquement contraignante et vérifiable ; ces conditions se prêtent mal à une gestion de masse. Un tel droit de retrait viderait la redevance forfaitaire de sa substance et ouvrirait la porte aux abus. L'avantage légal existe pour chaque entreprise : elle

peut copier des œuvres protégées pour son information et sa documentation internes sans clarifier individuellement les droits. Toute personne active professionnellement numérise ou photographie occasionnellement un document ou transmet un article spécialisé. Les enquêtes statistiques montrent, dans tous les secteurs, des utilisations d'œuvres protégées de tiers.

Un opt-out fondé sur la déclaration selon laquelle l'entreprise ne copierait aucun contenu protégé, ou presque aucun, nécessiterait des critères, des justificatifs, des contrôles et des procédures juridiques. La charge de la preuve devrait incomber à l'entreprise. Des conséquences devraient être prévues pour les déclarations inexactes. Une redevance annuelle simple se transformerait ainsi en une nouvelle procédure de déclaration et de contrôle.

Le tarif en vigueur connaît déjà une exception très étroite : une organisation peut être exemptée de la redevance de base si aucune personne qui y travaille n'a accès à un appareil quelconque permettant des reproductions analogiques ou numériques et connecté à d'autres appareils ou à Internet (smartphones, tablettes, ordinateurs, etc.). ProLitteris exige une déclaration contraignante. Même cette exception clairement définie entraîne un travail supplémentaire ; le contrôle reste limité.

Un opt-out plus large créerait une bureaucratie supplémentaire et désavantagerait les entreprises qui acquittent correctement la redevance forfaitaire, tandis que d'autres minimiseraient leur utilisation ou remettraient des déclarations difficiles à vérifier.

## 2.9 Quel volume de redevances le TC 8 génère-t-il ?

Selon les chiffres publiés, le volume brut annuel du TC 8 pour l'ensemble des entreprises, administrations et autres groupes d'utilisateurs s'élève à environ CHF 12 millions. Ce volume comprend les droits d'auteur et les droits voisins des cinq sociétés de gestion suisses ainsi que toutes les sources, dans le monde entier, sous forme analogique ou numérique.

Ce montant est faible par rapport aux utilisations déterminées statistiquement. Les données de la GfS et la valeur de CHF 0.035 par page copiée auraient justifié des redevances nettement plus élevées dans la procédure tarifaire. Le modèle de calcul aboutissait, en moyenne pondérée, à environ CHF 66 par poste à plein temps et par an, soit environ CHF 16 pour l'administration, CHF 40 pour l'industrie et l'artisanat et CHF 81 pour les services et le commerce.

Ces valeurs n'ont pas été reprises dans le tarif convenu. Les sociétés de gestion se sont rapprochées du niveau de redevance antérieur. Pour les entreprises, seules des redevances de CHF 3.20, CHF 5.20 ou CHF 8.20 par poste et par an ont été convenues. S'y ajoutent une redevance minimale de CHF 32, des seuils d'exonération jusqu'à 14 postes dans de nombreuses branches, une dégressivité pour les grandes entreprises et des règles transitoires qui limitent les augmentations.

Le volume actuel des redevances reflète ainsi un tarif fortement réduit et négocié d'un commun accord. Dès la procédure tarifaire 2021/2022, le modèle de calcul montrait que même des taux modérés à partir d'environ CHF 5 par poste, sans seuils d'exonération, auraient conduit à un volume supérieur à CHF 30 millions si tous les postes avaient pu être recensés sans lacunes.

Dans ce contexte, il est pertinent d'examiner, lors des futures négociations tarifaires, le caractère approprié du volume total des redevances. De nouveaux allègements pour les utilisateurs ne constituent qu'un aspect possible de cette discussion.

## 2.10 Les droits à redevance sont-ils perçus de manière exhaustive ?

ProLitteris est tenue de faire valoir intégralement les droits légaux à redevance conformément au tarif et dans le respect de l'égalité de traitement des utilisateurs. Elle utilise les données disponibles sur les entreprises, demande les informations nécessaires, estime les données manquantes selon les règles du tarif et fait, si nécessaire, valoir ses créances par la voie judiciaire.

Un système de masse portant sur des centaines de milliers d'organisations ne peut toutefois être mathématiquement sans lacunes. Des entreprises sont créées, restructurées ou radiées, le nombre de postes évolue et les déclarations peuvent manquer ou être erronées. ProLitteris améliore en permanence la couverture du marché. Depuis 2024, une nouvelle interface technique avec les données IDE de l'Office fédéral de la statistique permet de recenser chaque année environ 20'000 entreprises supplémentaires soumises à redevance.

Il existe en outre des lacunes tarifaires qui ont été convenues. Dans des branches économiques entières, les seuils d'exonération libèrent totalement de la redevance de base les entreprises comptant jusqu'à 14 postes. La redevance réduite pour les grandes entreprises et l'exception « aucun appareil permettant de copier » réduisent également la perception par rapport à une solution qui suivrait de manière conséquente la liberté d'utilisation prévue par la loi.

Une amélioration devrait viser des données plus complètes sur les entreprises, des bases de calcul automatiques plus simples et le réexamen de ces exceptions. Un opt-out supplémentaire irait dans la direction opposée et créerait de nouvelles lacunes de perception.

## 2.11 Que sait-on de l'étude Polynomics ?

On sait que le DFJP a fait réaliser, dans le cadre de la motion 25.3792, une étude confiée à Polynomics par l'intermédiaire de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI). La CSEC-N s'est fait présenter cette étude en mai 2026 et en a tiré des questions sur le caractère forfaitaire, la traçabilité des bases de calcul, la transparence et le mode de travail numérique.

À ce jour, ProLitteris n'a pas reçu l'étude. Elle n'est pas non plus accessible au public. La société de gestion responsable ne peut donc vérifier ni le mandat complet, ni les données utilisées, ni la méthodologie, ni les personnes et organisations interrogées, ni les conclusions détaillées.

Cette situation est insatisfaisante pour la suite des délibérations politiques. La plupart des thèmes mentionnés dans le postulat relèvent des procédures tarifaires et ont déjà été discutés avec les associations d'utilisateurs, des spécialistes et la Commission arbitrale. Une suppression sort du cadre tarifaire en vigueur et doit aussi être rejetée politiquement du point de vue des titulaires de droits. Un examen technique de l'étude serait souhaitable.

ProLitteris souhaite pouvoir prendre position et participer à une audition. Les associations professionnelles et sectorielles des titulaires de droits devraient également connaître la base sur laquelle repose le débat politique sur la réforme.

### **Annexe : conclusions et attentes des associations**

Les associations Suisseculture, Verband Schweizer Medien (VSM), Schweizer Buchhandels- und Verlags-Verband (SBVV), A\*dS Autorinnen und Autoren der Schweiz, Médias Suisses, LivreSuisse, ALESI, Impressum, Syndicom et visarte se félicitent que la CSEC-N, commission compétente du Conseil national, rejette la suppression des redevances pour la copie. Le fait qu'un postulat visant à réformer ces redevances doive parallèlement être adopté soulève des questions. Il en va de même du processus politique : la CSEC-N disposait d'une étude de la société de conseil Polynomics provenant d'un dossier voisin, réalisée sur mandat du Conseil fédéral par l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle. Le postulat de la commission semble s'appuyer sur cette étude.

La société de gestion responsable est ProLitteris. Elle mène régulièrement les négociations dans le cadre de la procédure tarifaire réglée par la loi et soumise à surveillance. Elle assure la collecte des données et la facturation des redevances de toutes les entreprises et autres organisations, de toutes les administrations publiques, de tous les prestataires de services de copie (Tarif commun 8, TC 8), ainsi que de toutes les écoles (TC 7) et bibliothèques (TC 5).

Organisées en coopératives (ProLitteris, SUISA, Suissimage, SSA) ou en association (SWISSPERFORM), les sociétés de gestion réunissent les titulaires de droits en Suisse et travaillent dans un réseau international de sociétés de gestion (Collective Management Organisations, CMO). Les membres des associations professionnelles et sectorielles de tous les domaines de la culture, de l'édition, de la musique et de la production cinématographique, ainsi que les organismes de diffusion, sont donc également membres de ProLitteris ou d'une autre société de gestion.

Préoccupées par les redevances pour la copie et par d'autres droits relevant du droit d'auteur, les associations professionnelles et sectorielles ont adressé de nombreuses questions à ProLitteris. Celle-ci a établi le présent rapport détaillé.

Nos conclusions et nos attentes à l'égard des sociétés de gestion et du monde politique, fondées sur ce rapport, peuvent être résumées comme suit :

1. Premièrement, les associations précitées attendent que le traitement parlementaire n'entraîne aucune détérioration de la situation des titulaires de droits. Les redevances pour la copie constituent un droit légal existant et un élément important du financement des prestations créatives et journalistiques. Elles ne doivent être ni supprimées ni réduites.
2. Deuxièmement, il convient au contraire d'examiner les possibilités de simplifier et de compléter la perception. Le volume annuel d'environ CHF 12 millions paraît faible pour l'ensemble de l'économie et de l'administration suisses si l'on considère que, pour ce montant, presque tous les contenus, analogiques et numériques, peuvent être reproduits et diffusés en interne à des fins d'information. Cela correspond aux faibles redevances annuelles par poste de CHF 3.20, CHF 5.20 ou CHF 8.20, avec une redevance minimale de CHF 32. Les

améliorations devraient viser une redevance appropriée et, à notre avis, plus élevée. Ces questions doivent être traitées avec ProLitteris dans la procédure tarifaire prévue à cet effet. ProLitteris a par exemple attiré l'attention sur les seuils d'exonération qui suppriment la redevance pour des branches économiques entières jusqu'à 14 postes (industrie, artisanat, commerce, certains services). ProLitteris a aussi proposé précédemment d'utiliser, pour le calcul, les données AVS déjà disponibles sur les entreprises et leurs effectifs. Les entreprises seraient ainsi déchargées de leurs propres déclarations et les lacunes de recensement pourraient être réduites. D'autres simplifications sont envisageables.

3. Troisièmement, les avantages éprouvés doivent être préservés. Le système forfaitaire dispense les entreprises de mesurer et de déclarer des copies et des quantités concrètes. Le recensement de toutes les organisations répond à l'objectif légal et au principe d'égalité de traitement qui est important dans la gestion collective. Un système d'opt-out, évoqué à la CSEC-N, serait administrativement disproportionné et désavantagerait les entreprises et autres organisations qui respectent les règles. Les études statistiques montrent que pratiquement toute organisation et toute personne active professionnellement s'informe à partir de sources publiques et transmet de telles informations en interne.

4. Quatrièmement, si le postulat poursuit son traitement, ProLitteris devrait être entendue en sa qualité de société de gestion responsable et de centre de compétence en matière de droit d'auteur. L'étude, jusqu'ici interne à l'administration et sur laquelle les délibérations reposent, devrait être publiée intégralement. Les associations et sociétés de gestion concernées doivent également avoir la possibilité d'examiner les hypothèses, les données et les conclusions de l'étude et de prendre position.

5. Cinquièmement, les titulaires de droits attendent de leurs sociétés de gestion qu'elles défendent leurs intérêts de manière conséquente dans les prochaines procédures tarifaires. L'objectif doit être un volume de redevances approprié et une redevance appropriée pour chaque poste en Suisse qui bénéficie de la liberté légale de copier à des fins internes. Le Tarif commun 8 a été entièrement révisé pour la période tarifaire à compter de 2023, passant de plus de 100 pages à 10 pages, avec seulement cinq questions dans le formulaire annuel de chaque entreprise. Cette simplification et cette clarification ont été largement saluées dans l'intérêt de toutes les parties. Il convient de les préserver. Les lacunes au détriment des titulaires de droits et les allègements administratifs en faveur de la société de gestion restent à examiner.

## Annexe : le postulat

Source : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20263532>

### 2.12 Texte déposé

*Le Conseil fédéral est chargé d'examiner une modernisation des redevances pour la copie dans le cadre de l'usage privé et de faire rapport à l'Assemblée fédérale. Il convient notamment d'examiner : un opt-out pour les entreprises sans activité de copie pertinente ; une tarification plus ciblée selon l'utilisation effective ou les profils d'activité ; la prévention des doubles charges pour les contenus numériques sous licence ; la délimitation entre le TC 8, la redevance sur les supports vierges, l'utilisation du cloud et les sauvegardes ; l'amélioration des bases de données empiriques ; ainsi qu'une transparence accrue sur la perception, l'utilisation et la répartition des fonds.*

### 2.13 Exposé des motifs

*Le système actuel doit devenir plus simple, plus compréhensible et plus ciblé. Les entreprises qui n'ont pas d'activité de copie pertinente ne doivent pas supporter de charges inutiles. Pour les contenus numériques, il faut éviter les doubles charges, notamment lorsque des licences ou des abonnements sont déjà payés. La délimitation entre les redevances pour la copie, la redevance sur les supports vierges, l'utilisation du cloud et les sauvegardes doit également être clarifiée. Enfin, de meilleures données sur l'utilisation effective des fonds sont nécessaires.*

### 2.14 Avis du Conseil fédéral du 12 août 2026

*Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.*

### 2.15 Communiqué de presse de la CSEC-N du 22 mai 2026 (extrait)

*Rémunération des copies : la CSEC-N considère qu'une réforme est nécessaire et demande des compléments d'information*

*La CSEC-N a procédé à l'examen préalable de l'initiative parlementaire 25.408 « Le modèle injuste et poussiéreux des rémunérations pour les copies n'est pas adapté à l'ère du numérique ». L'initiative demande la suppression du système de rémunération des copies. Aujourd'hui, les entreprises versent un montant forfaitaire à ProLitteris, qui perçoit la redevance et la reverse aux titulaires des droits. Cette rémunération concerne les copies de livres, de brochures et de revues protégés par le droit d'auteur qui sont utilisées à des fins d'information et de documentation internes.*

*La commission a pris connaissance de l'étude de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), réalisée sur mandat du Département fédéral de justice et police dans le cadre de la motion 25.3792 « Supprimer la redevance pour copie privée ». L'étude montre que le système actuel soulève des questions à plusieurs égards, notamment sur le caractère*

*forfaitaire, la traçabilité des bases de calcul et la transparence. Elle relève en outre que le système actuel n'est pas suffisamment adapté au mode de travail de plus en plus numérique des entreprises et des organisations.*

*La commission considère dès lors qu'une réforme est nécessaire. Elle estime que les règles en vigueur, leurs adaptations possibles ainsi que les conséquences financières et administratives doivent faire l'objet d'un examen approfondi. Il convient de tenir compte des conséquences tant pour les entreprises et organisations soumises à redevance que pour les autrices et auteurs. La commission a donc adopté à l'unanimité le postulat 26.3532 « Moderniser le système de rémunération des copies ».*

*La majorité de la commission estime que l'initiative parlementaire propose trop tôt une solution déterminée. Selon elle, une suppression pure et simple du système de rémunération anticiperait un examen approfondi des différentes options de réforme. La majorité souhaite donc attendre les résultats du postulat de la commission avant de se prononcer sur des mesures législatives concrètes. La commission a en conséquence décidé, par 17 voix contre 8, de ne pas donner suite à l'initiative parlementaire.*

*Une minorité de la commission souhaite donner suite à l'initiative parlementaire. Elle estime que le système de rémunération actuel n'est plus adapté aux réalités et qu'il est nécessaire d'agir rapidement sur le plan législatif.*